

Statuts de l'Unité mixte de Recherche – Institut Jean Lamour – UMR 7198

Avis du comité social d'administration du 16 mai 2024

Approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Lorraine du 04 juin 2024

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L 713-1, L 713-3, L 719-3 et les articles D 719-1 à D 719-47;

Vu le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Lorraine approuvé par le conseil d'administration en dates des 28 octobre et 16 décembre 2011 modifié,

Titre 1 : Missions et principes

Article 1 :

En application du décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine et notamment son article 13 - III, il est créé à Nancy une Unité de Recherche dénommée Institut Jean Lamour (IJL) au sein du pôle scientifique Matière, matériaux, métallurgie, mécanique (Pôle M4).

Article 2 :

Dans le cadre général de la politique de l'Université de Lorraine, l'Unité concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche définies aux articles L123.1 à L123.9 du Code de l'Education.

Article 3 : Missions de l'unité

L'Institut Jean Lamour (IJL) est un laboratoire de recherche fondamentale et appliquée en science des matériaux. Unité mixte (UMR 7198) du CNRS et de l'Université de Lorraine, il est rattaché à l'Institut CNRS Chimie (institut principal) et à aux instituts CNRS Physique et CNRS Ingénierie (instituts secondaires), ainsi qu'au Pôle Matière, matériaux, métallurgie, mécanique de l'Université de Lorraine.

Laboratoire de recherche multithématique, il couvre les matériaux, la métallurgie, les nanosciences, les plasmas, les surfaces et l'électronique en réponse aux enjeux sociétaux que sont : l'énergie, l'environnement, l'industrie du futur, la mobilité, la préservation des ressources et la santé.

Article 4 : Localisation de l'unité

L'unité est localisée sur quatre sites :

- Campus Artem, 2 allée André Guinier, 54000 Nancy
- ENSTIB, 27 rue Philippe Séguin, 88000 Epinal

- Metz Technopôle, Institut de Chimie Physique des Matériaux, 1 boulevard Arago, 57000 Metz
- IUT Nancy Brabois, IUT de Nancy-Brabois, Le Montet, Rue du Doyen Urion, 54600 Villers-les-Nancy

Titre 2 – Conseils et direction

Article 5 : Organisation de l'unité

L'Unité est dirigée par un directeur nommé par les présidents des tutelles après avis du comité national de la recherche scientifique et du conseil scientifique de l'Université de Lorraine. Le directeur est assisté d'un directoire. L'unité comporte également quatre instances :

- Conseil d'unité,
- Conseil scientifique,
- Assemblée générale,
- Commission locale hygiène et sécurité et conditions de travail.

Chapitre 1 Conseil de l'unité

Article 6 : Composition :

Le conseil de l'Unité comprend des représentants élus des différents collèges tels que définis par le Code de l'éducation.

Le Conseil de l'Unité comprend 30 membres qui sont répartis de la manière suivante :

- 2 membres de droit : le directeur et le directeur adjoint
- 8 membres nommés par le directeur d'unité

Et 20 membres élus répartis comme suit :

- Collège A (Professeurs et personnels assimilés) : 4
- Collège B (Maîtres de Conférences, et personnels assimilés) : 6
- Collège des doctorants : 4 titulaires, 4 suppléants
- Collège des Personnels administratifs, techniques et de service (IT/BIATSS) : 6

Le directeur d'unité est assisté d'un bureau qui comprend deux membres (un chercheur et un IT/BIATSS) élus parmi les membres du conseil.

Le directeur peut inviter à assister au conseil toute personne dont l'expertise peut être utile aux débats.

Le responsable administratif de l'unité assiste au conseil avec voix consultative s'il n'en est pas déjà membre élu ou nommé.

Le président ou son représentant, le directeur général des services, l'agent comptable de l'université assistent de droit au conseil avec voix consultative.

La durée du mandat des membres élus est fixée sur la durée du contrat de site en cours, sauf :

- pour les représentants des personnels non permanents dont le mandat correspond à la durée de leur contrat de travail ;
- pour les représentants des doctorants dont la durée du mandat est limitée à deux ans.

Lorsqu'un membre élu du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues à l'article D. 719-21 code de l'éducation.

Article 7 : Missions :

Le Conseil de l'Unité donne un avis sur :

- la nomination du directeur d'unité ;
- les conséquences à tirer des avis formulés par les instances des tutelles (la ou les sections du CNRS de rattachement, le conseil du pôle scientifique, le Conseil Scientifique ou le Conseil d'Administration de l'UL) et du HCERES ;
- le rapport d'observations sur l'évaluation de l'Unité à transmettre aux tutelles ;
- le budget de l'Unité et la répartition des moyens qui lui sont alloués ;
- la politique des contrats de recherche concernant l'Unité ;
- la politique RH de l'unité ;
- la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique de l'Unité ;
- le programme de formation professionnelle en cours et pour l'année à venir ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Unité et susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel ;
- la titularisation des fonctionnaires dans le corps des ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche (ITA et BIATSS).

Le directeur de l'Unité peut en outre consulter le conseil de l'Unité sur toute autre question concernant l'Unité.

Article 8 : Fonctionnement :

8.1- Dispositions générales

Le Conseil de l'Unité est présidé par le Directeur de l'Unité. Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du directeur ou à la demande du tiers des membres du conseil, sur un ordre du jour précis.

L'ordre du jour est arrêté par le Directeur après consultation du directoire et du bureau, et transmis aux membres, avec la convocation, au minimum huit jours avant la date de la réunion, sauf urgence motivée. Un tiers des membres du conseil peut demander au directeur, au plus tard 48 heures avant la séance et par écrit, l'inscription, à l'ordre du jour, d'un ou plusieurs points relevant de la compétence du conseil.

La séance ne peut être déclarée ouverte que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau dans un délai de huit jours, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Les avis sont pris à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires ou pour les questions pour lesquelles les présents statuts en disposent autrement. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Tout avis du Conseil concernant les personnes doit être prise au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre du Conseil.

Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du conseil, peut donner procuration à un autre membre de ce conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les séances du conseil font l'objet d'un compte rendu approuvé lors de la séance suivante diffusé à l'ensemble des membres de l'équipe titulaires ou contractuels ainsi qu'au président de l'université. Un compte rendu provisoire est élaboré et transmis à l'ensemble des membres de l'unité sans attendre le conseil suivant. Les comptes rendus (provisoire et définitif) sont mis à disposition sur le wiki interne du laboratoire (https://wiki.ijl.univ-lorraine.fr/doku.php?id=wikijjl:instance:conseil_de_lab:accueil).

8.2- Réunions par visio-conférence

Dans le cadre des réunions du conseil, le directeur peut recourir à la visioconférence. Ce recours doit demeurer exceptionnel si les exigences sanitaires ne l'imposent pas.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- l'identification à tout moment des participants ;
- un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- la sécurité et de la confidentialité des données transmises ;
- le secret des débats à l'égard des tiers ;
- la possibilité d'entendre des invités ponctuels.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

8.3- Vote à distance

Pour un point d'ordre du jour particulier au conseil nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits. Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le directeur rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- le vote du budget,
- la modification des statuts,
- la révision du règlement intérieur,
- les votes portant sur des personnes.

A l'issue des opérations de vote, le directeur adresse les résultats au Conseil.

Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une transcription par le bureau en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Directeur de l'unité

Article 9 : Election du directeur

Le directeur est nommé par les présidents des tutelles après avis du comité national de la recherche scientifique, du conseil scientifique de l'université et du conseil de l'unité, pour la durée du contrat quinquennal. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs en qualité de responsable de la même unité. Le directeur est choisi prioritairement parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs ou assimilés qui sont en fonction dans l'Unité ; en l'absence de candidature interne, un recrutement externe peut être opéré.

Préalablement au vote du Conseil d'unité, et au moment de la rédaction du projet quinquennal de l'unité, une information et une consultation de l'ensemble des personnels permanents sur les candidats et les projets portés par ces derniers, est organisée dans l'unité. Les modalités opérationnelles de la consultation sont fixées dans le règlement de consultation validé par le Conseil d'unité.

Article 10 : Attributions du directeur

Le directeur assure la direction de l'Unité et notamment :

- Il dirige l'unité et a autorité sur les personnels,
- Il assure le pilotage et l'organisation scientifique de l'unité, ainsi que leur déclinaison opérationnelle,
- Il définit la politique d'emploi, d'utilisation des moyens, ainsi que les programmes d'investissement,
- Il préside le conseil de l'Unité, le conseil scientifique et la commission locale hygiène et sécurité et conditions de travail,
- Il peut recevoir délégation de signature du président de l'université pour les affaires concernant l'Unité, et notamment pour l'exécution des dépenses et des recettes propres à l'Unité,
- Il prépare et exécute le budget,
- Il veille au respect de la réglementation et des règles de sécurité des personnes et des biens,
- Il est responsable de la ZRR, et responsable unique de site pour le bâtiment IJL Campus Artem.

Article 11 : Directeur adjoint

Le directeur-adjoint est choisi parmi les personnels de l'unité et désigné par les présidents des tutelles sur proposition du directeur d'unité après avis du conseil de l'unité se prononçant à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés. Il assiste le directeur, représente le directeur dans toutes les réunions internes ou externes auxquelles le directeur ne peut être présent. Il le remplace dans toutes ses missions en cas d'indisponibilité transitoire de ce dernier. Son mandat ne peut excéder celui du directeur.

Sa nomination prend fin en même temps que celle du directeur

Chapitre 3 : Directoire

Article 12 : Missions et fonctionnement du directoire

Le directoire assiste le directeur dans l'arbitrage et la mise en œuvre des décisions concernant la politique et l'animation scientifique, le budget mutualisé, les projets de recherche, la gestion des ressources humaines (demande de postes, recrutement, accueil stagiaires, doctorants, post doc...), l'organisation de l'unité, ainsi que dans le traitement des dossiers courants ou urgents.

Le directoire se réunit à un rythme régulier ; les comptes rendus des réunions sont diffusés à l'ensemble des personnels de l'unité et mis en ligne sur le wiki du laboratoire.

Article 13 : Composition du directoire

Le directoire est composé, pour la durée du mandat du directeur :

- du directeur
- du directeur adjoint

- des 4 responsables de département
- de la secrétaire générale

L'assistante de direction assiste aux réunions, établit le relevé de décisions et assure sa diffusion.

Peuvent être invités selon la pertinence des questions posées à l'ordre du jour de la réunion, toute personne dont l'expertise peut être utile aux débats.

Chapitre 4 : Conseil scientifique

Article 14 : Missions du conseil scientifique

Le conseil scientifique constitue un cadre d'échange entre la direction et les responsables d'équipes pour l'ensemble des domaines concernant la recherche et son organisation dans l'unité (moyens financiers et RH, équipements, appels à projets, programmes d'investissement, bibliographie, communication, etc.) ; c'est également un lieu de diffusion et de partage d'informations.

Il est plus particulièrement consulté sur :

- La modification du périmètre des équipes, ainsi que le changement de leur responsable ;
- L'intégration ou le départ d'équipes ;
- L'intégration ou départ de chercheurs (mobilité intra IJL ou extra IJL, membres associés)
- L'amélioration de l'organisation, des méthodes et du projet scientifique du laboratoire.

Il peut être chargé d'étudier en commission des questions précises posées par le directeur pour l'aider dans ses orientations.

Peut être invitée aux réunions du conseil scientifique, à l'initiative du directeur, selon les points mis à l'ordre du jour, toute personne dont la présence est nécessaire à l'examen d'un point de l'ordre du jour et uniquement pour ce point.

Article 15 : Composition du conseil scientifique

Le conseil est composé des membres du directoire et des responsables d'équipes, ainsi que d'un représentant des centres de compétences.

Article 16 : Fonctionnement du conseil scientifique

Le conseil scientifique se réunit au minimum 3 fois par an à la demande du directeur.

L'ordre du jour est arrêté par le directeur après consultation du directoire et transmis aux membres, au minimum cinq jours avant la date de la réunion, sauf urgence motivée. Tout membre du conseil peut demander au directeur de l'unité, au plus tard 48 heures avant la séance et par écrit, l'inscription à l'ordre du jour d'une question relevant de la compétence du conseil.

En cas d'absence, les membres du conseil peuvent se faire représenter par une personne de leur choix.

Chapitre 5 : Assemblée générale

Article 17 : L'assemblée générale

L'ensemble des membres de l'unité (titulaires, contractuels et doctorants contractuels) est réuni en Assemblée Générale au moins une fois par an sur convocation du directeur de l'unité, envoyée à chaque membre, avec l'ordre du jour, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée, pour aborder les questions relatives à la politique scientifique, la gestion des crédits (validation du bilan financier de l'année écoulée et projection pour l'année à venir) et des ressources humaines, l'organisation, le fonctionnement de l'unité, et tout autre sujet relatif à la vie de l'unité. Des points à traiter peuvent être proposés par des membres de l'assemblée générale au plus tard 8 jours avant l'AG.

Le directeur peut inviter toute personnalité extérieure.

L'assemblée générale peut être consultée, par le directeur, sur toute question relative aux activités de l'unité.

Par le biais des questions diverses, tout membre peut demander l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour.

Chapitre 6 : Commission locale hygiène, sécurité et conditions de travail

Article 18 : Missions de la commission locale hygiène, sécurité et conditions de travail

La CLHSCT examine les questions relatives à la santé, l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail qui concernent les services et les équipes de l'Institut Jean Lamour. La commission :

- contribue à l'amélioration des conditions de santé, d'hygiène et de sécurité au sein de l'unité et à la protection de l'environnement ;
- est force de proposition pour toute question relative à la santé, l'hygiène, la sécurité, et aux conditions de travail ;
- examine chaque année le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- donne un avis sur le programme d'actions de prévention ;
- prend connaissance à chaque réunion des mentions portées au registre de santé et sécurité au travail., de l'avis rendu par la F3SCT de l'établissement et s'assure de la mise en œuvre des mesures de prévention et des avis formulés ;
- donne un avis sur la désignation des acteurs de la prévention et prend connaissance de l'avis rendu par la F3SCT sur la désignation des personnes compétentes en radioprotection ;
- est informée des projets de modification de locaux, du remplacement, déplacement, ou achat d'équipements nécessitant des mesures de prévention et de sécurité particulière ;

- s'assure de la bonne signalétique des locaux et de l'affichage réglementaire en hygiène et sécurité ;
- analyse les procédures en santé et sécurité au travail ;
- prend connaissance des rapports de visites de sécurité effectuées par les services hygiène et sécurité.

Article 19 : Composition de la commission locale hygiène, sécurité et conditions de travail

La CLHSCT est composée à parité entre des représentants du personnel d'une part, et les représentants de l'administration d'autre part. Ces personnes constituent les membres de droit et ont voix délibérative.

Les membres de droit sont au nombre de 8 :

- 4 représentants de l'administration, dont le directeur de l'unité, qui a la qualité de Président ;
- 4 représentants des personnels.

Les conseillers de prévention de l'UL et du CNRS, le responsable du STS du campus Artem, les assistants de prévention de l'unité, les correspondants transport matières dangereuses, les gestionnaires de collecte de déchets dangereux, les personnes compétentes en radioprotection, les référents laser, les médecins de prévention de l'UL et du CNRS, le secrétaire général de l'IJL, le directeur adjoint de l'IJL et le conseiller de prévention de l'IJL sont invités permanents.

Des experts peuvent être invités ponctuellement.

Article 20 : Fonctionnement de la commission locale hygiène, sécurité et conditions de travail

La Commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Titre 3 – Révisions statutaires

Article 21 : Adoption et révision des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du président de l'université, du directeur de l'unité ou du quart au moins des membres en exercice du conseil de l'unité. Elles sont adoptées à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice du conseil présents ou représentés, puis transmises au conseil d'administration de l'université pour approbation.

Article 22 : Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur de l'unité soumis au conseil de l'unité qui se prononce à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice présents ou représentés. Le règlement intérieur peut être modifié dans les mêmes conditions.